AFFICHE LE : 21/09/2026
JUSQU'AU : 21/09/2026

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE	RETRAIT APRES DECISION DE PERMIS DE CONSTRUIRE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire déposée le 09/03/2026 et complétée le 09/05/2026

N° PC 013 033 26 H0001

Par :	M. CALLEA Léonard et Mme ARNAUD Corinne
Demeurant à :	716 avenue du Vallon de Graffiane 13820 ENSUES LA REDONNE
Nature des Travaux :	Extension d'une habitation
Adresse du terrain :	716 avenue du Vallon de Graffiane AR0168

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU le permis de construire susvisée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L 424-5 et suivants ;

VU le permis de construire tacite acquis le 10 Juillet 2026 au bénéfice de M. CALLEA Léonard et Mme ARNAUD Corinne ;

VU la demande expresse et conjointe de retrait du permis de construire n° PC 013 033 26 H0001, présentée par M. CALLEA Léonard et Mme ARNAUD Corinne le 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'ont pas commencé ni été exécutés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le permis de construire tacite acquis le 10 Juillet 2026 au bénéfice de M. CALLEA Léonard et Mme ARNAUD Corinne est **RETIREÉ.**

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 11/09/2026
Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUÈS LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*** **Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.**

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.